

# **VD\_GERICHTE TU10.018726 vom 25. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU10.018726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.018726)

FR: VD\_GERICHTE TU10.018726 du 25 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE TU10.018726 del 25 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 2**

juin 2009, une décision de taxation portant exactement sur cette somme.

- 18 - Quant à l'appelant, il fonde ses prétentions sur deux documents, à savoir une attestation datée du 5 mai 1995 portant l'en-tête de Me M.\_\_\_\_\_, selon laquelle son père lui aurait versé 254'885 fr. et il aurait lui-même économisé 200'000 fr., ainsi qu'une copie d'un reçu de piètre qualité qui laisse uniquement apparaître le montant de 454'884 francs. L'experte a toutefois à juste titre relevé que le premier document, qui ne figure d'ailleurs étonnamment pas aux archives de Me M.\_\_\_\_\_, contrairement au reste du dossier des parties, ne correspondait à aucune pièce usuellement établie dans la pratique notariale, qu'elle n'en comprenait pas le but, que le document lui semblait sortir de nulle part, qu'aucun tiers neutre ne pouvait en expliquer les circonstances ou la raison pour laquelle il avait été réalisé, qu'il ne pouvait pas s'agir d'un acte authentique, puisqu'il ne portait pas de sceau, qu'il était inhabituel que le document ne soit pas répertorié dans une minute et qu'elle ignorait s'il s'agissait d'un faux. Sur les indications qu'il contient, Me W.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi un même document ferait état à la fois d'une donation à l'appelant et de l'épargne réalisée par celui-ci et a relevé que la provenance et le détail des montants qui y figuraient ne pouvaient pas être reconstitués et qu'il apparaissait peu probable que le montant litigieux soit resté au franc près durant 13 ans, soit entre la date d'établissement du document et celle de la déclaration spontanée. Quant à la quittance, elle n'est pas probante, les informations relatives à l'expéditeur ou au destinataire n'étant pas lisibles, et n'apporte donc aucune indication permettant de confirmer les dires de l'appelant ou d'infirmer ceux de l'intimée. En définitive, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu, à l'instar de l'expert et des premiers juges, de constater que les allégations de l'appelant ne sont étayées par aucun élément probant, la provenance et la nature des pièces produites étant pour le moins peu claires, alors que l'affectation du montant litigieux aux propres de l'intimée est corroborée par plusieurs éléments au dossier et apparaît justifiée. Les constatations de l'expert sont cohérentes, complètes et dûment étayées, de sorte que rien ne justifie de s'en écarter. Le moyen

- 19 - soulevé par l'appelant est dès lors infondé et l'argument de l'appelant relatif aux intérêts sans objet.

### **E. 4.1**

L'intimée reproche quant à elle aux premiers juges de ne pas lui avoir attribué les bonifications pour tâches éducatives, conformément à sa conclusion III bis du 19 janvier 2017 à laquelle l'appelant avait adhéré.

### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 52f bis RAVS, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Il impute la totalité de la bonification à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs et la partage par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (al. 2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il y a effectivement lieu d'attribuer la totalité de la bonification pour tâches éducatives à l'intimée, conformément à la volonté des parties, qui est de surcroît conforme à l'art. 52f bis al. 2 RAVS. Le moyen est fondé.

#### **E. 5.1**

L'appelant conclut également à ce que la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance soit modifiée selon le sort réservé au montant litigieux de 454'884 fr. à l'issue de la présente procédure d'appel. Le jugement entrepris étant confirmé sur ce point, le moyen est sans objet.

#### **E. 5.2**

L'intimée conclut également à ce que l'entier des frais de première instance soit mis à la charge de l'appelant.

#### **E. 5.3**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la

- 20 - partie succombante, à savoir le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action et le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

#### **E. 5.4**

En première instance, l'intimée a obtenu gain de cause sur l'entier de ses conclusions, respectivement de ses conclusions subsidiaires s'agissant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de sa fille, de sorte que les frais judiciaires, dont le montant lui-même n'est pas contesté, doivent être intégralement mis à la charge de l'appelant, qui succombe, notamment par acquiescement. Celui-ci bénéficiant toutefois de l'assistance judiciaire à compter du 21 mai 2013, sa part excédent le montant couvert par l'avance de frais effectuée à hauteur de 3'230 fr. est provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, infondé, doit être rejeté, tandis que l'appel joint doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens de ce qui précède (cf. consid. 4.3 et 5.4 supra). Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires, arrêtés à 8'100 fr., soit 7'500 fr. pour l'appel et 600 fr. pour l'appel joint (art. 63 al. 3 TFJC), doivent être intégralement supportés par l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais seront compensés avec l'avance de frais de 7'500 fr. fournie par l'appelant et avec celle de 600 fr. fournie par l'intimée (art. 111 al. 1 CPC), et l'appelant versera à l'intimée la somme de 600 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Dans ces circonstances, l'intimée, qui a déposé une réponse et appel joint, ainsi que des

déterminations sur la réponse à l'appel joint, a droit à l'allocation de pleins dépens de deuxième instance. Compte tenu de la difficulté de la cause, l'appelant lui versera à ce titre la somme de 6'000 fr. (art. 7 TDC).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.